

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap (TEEH)



SOMMAIRE

Préambule	3

① Objet	4

② Les conditions préalables de prise en charge	5
A – Avoir une reconnaissance de handicap émise par la MDPH	
B – Être domicilié dans la Loire	
C – Être scolarisé	
D – Effectuer une demande de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap	

③ Les modalités de prise en charge	
A – Remboursement des frais de transport en commun de l'élève et d'un accompagnateur éventuel	7
B – Aide financière pour l'utilisation d'un véhicule particulier	9
C – Organisation du transport scolaire par le Département	10
a) Trajets éligibles	
b) Trajets non éligibles	
c) Horaires de prise en charge	
d) Stages obligatoires	
D – Possibilité de mixer l'organisation du transport scolaire par le Département avec l'aide pour l'utilisation d'un véhicule particulier	14

④ Accompagnement vers plus d'autonomie	15

⑤ Contacts	16
A- Service TEEH	
B- Maison Départementale des Personnes Handicapées - MDPH	
C- Éducation Nationale – Enseignant référent	
D- AGEFIPH - FIPHFP	

⑥ Règlement d'utilisation	19
ANNEXES	22

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3111-1, R 3111-5 et R 3111-24 et suivants qui précisent que les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L.442-5 et L. 442-12 du Code de l'Éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2026 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver le nouveau règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mai 2026 approuvant le présent règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Le Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap est désigné ci-après par TEEH.



①

Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département de la Loire prend en charge les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement d'enseignement ou de stage ou peut organiser un transport adapté vers celui-ci.

Dans le présent règlement, « le demandeur » désigne l'élève, l'étudiant ou le représentant légal, s'il est mineur, qui effectue une demande de prise en charge des frais de transport scolaire auprès du Département.

Le présent règlement est applicable à compter du début de l'année scolaire 2026-2027. Il annule et remplace les précédents règlements.

②

Les conditions préalables à la prise en charge

A – AVOIR UNE RECONNAISSANCE DE HANDICAP EMISE PAR LA MDPH

Dossier MDPH

Avant toute première demande de prise en charge des frais de transport ou d'organisation d'un transport, le demandeur devra avoir déposé **au préalable** un dossier à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Loire (MDPH) et obtenu une reconnaissance de handicap.

[Maison Loire Autonomie- Département de la Loire \(MLA-MDPH 42\)](#)

Après instruction du dossier MDPH, la famille reçoit la notification des droits accordés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

B - ÊTRE DOMICILIÉ DANS LA LOIRE

Le représentant légal de l'élève ou l'étudiant s'il est majeur doivent être domiciliés dans le département de la Loire. En cas d'hébergement en famille d'accueil, c'est le domicile du représentant légal qui déterminera la recevabilité du dossier.

Dans le cadre de la garde alternée, en cas de domiciliation d'un responsable légal dans un autre département, seuls les déplacements réalisés à partir du domicile situé dans la Loire font l'objet d'une prise en charge.

C - ÊTRE SCOLARISÉ

L'élève doit fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat d'association avec l'Etat ou un établissement agricole reconnu aux termes du Code rural et de la pêche maritime.

L'étudiant doit fréquenter un des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

La prise en charge de l'organisation et du financement du transport des élèves/étudiants accueillis dans des établissements d'éducation spécialisée ne relève pas de la compétence TEEH du Département (ex : IME, ITEP, UEMA...). Elle relève de ces structures conformément aux dispositions du Code d'Action Sociale et des Familles (article L 242-12).

De la même façon, la prise en charge des frais de transport des apprentis et alternants en situation de handicap ne relève pas de la compétence TEEH du Département. En effet, ces derniers ont le statut de salarié et pas d'étudiant. Ils doivent s'adresser à :

- l'AGEFIPH [Aide aux déplacements en compensation du handicap](#) ou à la Région dans le cadre d'un contrat privé,
- au FIPHFP - Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique- sur leur site www.fiphfp.fr ou en prenant contact avec la Direction des Ressources Humaines de leur administration.
- Sur le site www.auvergnerhonealpes.fr, www.laregionvoustransporte.fr une rubrique détaillée pour accéder à une demande d'aide financière en ligne ou au 04 80 00 70 00.

ATTENTION : Sauf demande expresse du Département, les élèves/étudiants qui n'entrent pas dans le champ du handicap ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des frais de transport scolaire au titre du présent règlement.

D – EFFECTUER UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE ET OBTENIR UN AVIS MEDICAL DE TRANSPORT

Si les 3 conditions sont remplies, le demandeur, souhaitant une prise en charge, pourra consulter le site www.loire.fr/teeh pour télécharger les documents nécessaires ou contacter le service « Transport des élèves et étudiants en situation de handicap » par mail (teeh@loire.fr) ou téléphone (04.77.34.45.56 ou 04.77.34.45.64).

[Dossier de demande de prise en charge](#)

Le demandeur devra obligatoirement fournir la notification des droits accordés par la CDAPH* et un avis médical de transport scolaire formulé par un médecin attestant de sa capacité ou non à utiliser les transports en commun. Si l'élève peut prendre les transports en commun, il ne peut bénéficier d'une aide au transport.

*pièces recevables pour justifier de la reconnaissance de handicap :

- projet personnel de scolarisation (qui contient notamment l'orientation scolaire)
- notification des prestations d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), ou de Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

L'avis médical de transport est valable pour la durée d'un niveau scolaire (maternelle / primaire / collège / lycée / études supérieures).

ATTENTION : Avant le passage au cycle supérieur, les familles doivent faire compléter l'avis médical au médecin qui suit leur enfant et l'adresser au service TEEH, par mail teeh@loire.fr ou par courrier.

Les enseignants référents peuvent accompagner la famille dans cette démarche.

[Coordonnées des enseignants référents- \(ac-lyon.fr\)](#)

A réception du dossier de demande de prise en charge, le Département procède à son instruction.

Le demandeur est informé de la suite réservée à sa demande par courrier.

Le demandeur a la possibilité de contester la décision qui lui sera adressée en exerçant un recours amiable auprès du Département de la Loire, Service Transport scolaire des Élèves et Étudiants en situation de Handicap dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. (Département de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne Cedex).

En cas de décision de rejet de ce recours amiable ou de silence gardé sur ce recours pendant un délai de 2 mois, le demandeur a un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 (la requête peut être déposée sur www.telerecours.fr).

③

Les modalités de prise en charge

Le Département se base sur l'avis de transport pour accompagner les élèves selon leur capacité médicalement, établie par le médecin, à prendre ou pas les transports en commun. Seuls les élèves et étudiants avec un avis « ne peut pas prendre les transports en commun » peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de la compétence TEEH du Département.

ATTENTION : La présence ou l'absence de lignes de transport ne sont pas prises en compte dans l'avis médical et ne peuvent être opposées comme argument pour obtenir un service de transport adapté.

A - Remboursement des frais de transport en commun de l'élève et d'un accompagnateur éventuel

Le Département prend en charge les frais de transport en commun de l'élève ou étudiant et de l'accompagnateur désigné, selon le cas par le responsable légal ou l'élève ou étudiant majeur. Les responsables légaux assumeront l'entière responsabilité du choix de l'accompagnant adulte.

Pour l'élève ou l'étudiant

Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

- Cars Région Loire et autres transports en commun (STAS, STAR, SNCF...)

L'élève ou l'étudiant bénéficie du remboursement de l'intégralité des frais de transport en commun pour les trajets domicile/établissement scolaire ou domicile/stage obligatoire (abonnements annuels, mensuels et hebdomadaires, des carnets de titres de transports à minima de 10 trajets ou titre hebdomadaire de l'élève). Les voyages à l'unité ne seront pas pris en compte.

Type d'abonnement éligible	Modalités de remboursement	Pièces à fournir
Annuel	en 1 fois - janvier	* justificatif de l'abonnement * certificat de scolarité * RIB
Tous les autres (mensuel, hebdomadaire, 10 trajets, à l'exclusion des tickets à l'unité)	au trimestre échu	* justificatif de l'abonnement * certificat de scolarité (uniquement pour la première demande) * RIB

Seuls les frais portant sur le trimestre en cours au moment de la demande peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Pour l'accompagnateur
Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

- Cars Région Loire et autres transports en commun (STAS, STAR, SNCF...)

L'accompagnateur bénéficie du remboursement de l'intégralité des frais de transport en commun pour les trajets domicile/établissement scolaire ou domicile/stage obligatoire (abonnements annuels, mensuels et hebdomadaires, des carnets de titres de transports à minima de 10 trajets ou titre hebdomadaire de l'élève). Les voyages à l'unité ne seront pas pris en compte.

Type d'abonnement éligible	Modalités de remboursement	Pièces à fournir
Annuel	en 1 fois - janvier	* justificatif de l'abonnement * RIB
Tous les autres (mensuel, hebdomadaire, 10 trajets, à l'exclusion des tickets à l'unité)	au trimestre échu	* justificatif de l'abonnement * RIB
Seuls les frais portant sur le trimestre en cours au moment de la demande peuvent faire l'objet d'un remboursement.		

<u>Contacts utiles :</u>		
AURA :	transport42@auvergnerhonesalpes.fr	04 26 73 55 55
STAS :	transports-scolaires@saint-etienne-metropole.fr	04 77 32 90 38
STAR :	schooly@bus-star.com	04 77 72 77 27
SYTRAL :	Abonnements annuels scolaire étudiant	0 800 104 036
SNCF :		09 69 32 21 41

B - Aide financière pour l'utilisation d'un véhicule particulier

La famille organise elle-même l'intégralité des transports scolaires de l'élève y compris en faisant appel à un tiers (société de transport privé) ou à une tierce personne (famille, amis...).

L'aide financière, en fonction du nombre de kilomètres parcourus, entre le domicile et l'établissement scolaire ou le lieu de stage, sera versée tous les trimestres à hauteur **d'un aller/retour par jour pour les externes et demi-pensionnaires, de deux allers/retours par semaine pour les et d'un aller/retour par semaine pour les internes :**

Barème kilométrique quelle que soit la distance entre le domicile et l'établissement scolaire	Modalités de remboursement	Pièces à fournir
1,50 € par km	Versement au trimestre échu	* Etats déclaratifs trimestriels (modèle annexé) * RIB Toute déclaration incomplète fera l'objet d'un retour. La signature de l'établissement scolaire est obligatoire (contrôle de scolarité).
Plafond trimestriel de 2 000 €		
Seuls les frais portant sur le trimestre en cours au moment de la demande peuvent faire l'objet d'un remboursement.		

Pour ce qui concerne les élèves en garde- alternée, les responsables légaux pourront opter, chacun pour ce qui le concerne pour une aide de transport différente (ex : responsable légal 1 : aide véhicule particulier - VP ; responsable légal 2 : transport adapté collectif - TAC).

Le responsable légal qui optera pour l'aide véhicule particulier bénéficiera de l'aide financière prévue au grand B mais avec plafond trimestriel à 1 000 €.

Un planning précis des semaines de garde (trajets effectués par chacun des représentants légaux) devra être transmis au service TEEH sans modifications en cours d'année sauf si nouveau jugement.

Attention : En cas de plusieurs demandes d'aide véhicule particulier pour des enfants d'une même famille, les dossiers seront instruits de la façon suivante :

- Regroupement par niveau de scolarité : premier degré maternelle/primaire, second degré collège/lycée ou études supérieures.
- Attribution d'une seule aide par niveau de scolarité

Ex : pour un élève en primaire et son frère au collège : 2 dossiers instruits et 2 aides versées

Ex : si un élève est au collège et sa sœur au lycée, 1 seule aide versée (car même niveau de scolarité) sur la base de l'établissement le plus éloigné et le nombre de jours de scolarité le plus élevé.

Ex : si jumeaux scolarisés au collège avec 2 emplois du temps différents, 1 seule aide versée sur la base du nombre de jours de scolarité le plus élevé.

C – Organisation du transport scolaire par le Département

Le Département peut prendre en charge l'organisation d'un transport adapté **collectif (TAC)**. Il s'agit d'un **véhicule léger jusqu'à 9 places regroupant sur un même trajet plusieurs élèves en situation de handicap**. Les modalités suivantes s'appliquent :

- La distance entre le domicile et l'établissement doit être au minimum de **2 kms** pour la création d'un circuit en transport adapté sauf :
 - ❖ Pour les élèves ou étudiants présentant une mobilité réduite (fauteuil, déambulateur, béquilles...)
 - ❖ Les enfants placés par l'aide sociale à l'enfance dans un foyer ou une famille d'accueil.

Dans ces deux cas, aucune distance minimale entre le domicile et l'établissement n'est requise.

- La demande d'organisation d'un transport adapté collectif doit parvenir au Département **avant la fin de la 1^{ère} semaine de juillet** pour une mise en place à la rentrée scolaire suivante.
- Au-delà de cette date, le Département de la Loire ne peut garantir une mise en place du transport adapté collectif pour la rentrée.
- De septembre à décembre de chaque année, les demandes seront étudiées une fois par mois et la prise en charge en transport adapté collectif se fera au 1^{er} du mois qui suit.
- A partir du 1^{er} janvier, les demandes de transport adapté collectif seront prises en compte que s'il est possible d'ajouter un élève sur un circuit existant exception faite des enfants placés par le Département et de ceux présentant une mobilité réduite (fauteuil).

Le transport adapté collectif peut être effectué par un véhicule léger 5 places, un véhicule léger 7 places, un minibus 9 places ou un véhicule aménagé pour les enfants en fauteuil électrique ou pliant non transférable.

S'agissant d'un transport adapté collectif et afin de mutualiser les moyens, l'organisation des circuits TEEH regroupe, autant que faire se peut, les usagers transportés.

Le transport individuel ne pourra être envisagé qu'à titre tout à fait exceptionnel et provisoire lorsqu'il est médicalement préconisé et compatible avec les capacités opérationnelles d'organisation des transports par le Département. En cas de difficultés, la famille pourra organiser elle-même les transports et solliciter l'aide véhicule particulier pour.

Les trajets peuvent durer de quelques minutes à une heure. Cette durée maximale reste cependant indicative et n'est pas opposable par la famille si le temps de parcours s'avérait supérieur.

Lorsqu'un élève ou étudiant pris en charge dans le cadre d'un circuit est occasionnellement transporté par sa famille, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Toutefois, dans l'hypothèse où un circuit serait suspendu, la famille pourra alors demander à bénéficier de l'aide financière du Département, dans les conditions prévues au présent règlement, pendant la durée de la suspension.

Tolérance sur le lieu de prise en charge en début ou fin de journée : si la journée de cours débute ou se termine sur un tiers lieu (par exemple : piscine) et que l'établissement scolaire n'a pas prévu d'organisation pour le 1^{er} trajet du matin ou le dernier trajet de fin de journée, alors il est possible d'adapter le lieu de déposer le matin ou de prise en charge en fin de journée. Attention : aucun autre trajet en cours de journée (par exemple : trajet retour de la piscine à 10h puis poursuite des cours ensuite) ne pourra être accepté.

a) Trajets éligibles

Lieux	Entre le domicile et l'établissement d'enseignement (un seul établissement scolaire) Entre le domicile et le lieu de stage (cf. c) stages obligatoires), entre le domicile et les lieux d'examen (baccalauréat, immersion dans un autre établissement scolaire...) L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle.
Fréquence	Un aller-retour par jour pour les externes ou demi-pensionnaires, deux allers-retours par semaine pour les semi-internes et un aller-retour par semaine pour les internes

b) Trajets non éligibles (liste non exhaustive) : ces trajets ne relèvent pas de la compétence TEEH et ne peuvent être réalisés par le Département

Lieux	Rendez-vous médicaux (médecins, hôpitaux et hôpitaux de jour, service de santé, orthophoniste, visite médicale...) Stage non lié à la scolarité (choix de l'élève) Visites médiatisées Sorties scolaires (classe verte, voyages de classe...) Activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement et nécessitant un trajet en cours de journée : il revient à l'établissement d'organiser les transports nécessaires. Une tolérance est prévue, sous conditions, uniquement pour la dépose le matin ou la prise en charge en fin de journée, notamment lorsqu'un RV est donné sur un tiers-lieu (par exemple : piscine) pour le 1 ^{er} cours de la journée. Retour de l'établissement scolaire pour motif de santé Dispositif « vacances apprenantes », soutien scolaire ... (choix de la famille) Trajets de l'école à un lieu d'activité extra-scolaire (ex : sport, théâtre...) Journée défense et citoyenneté En cas de scolarisation dans 2 établissements, seul le trajet vers l'un des 2 sera pris en charge
--------------	---

c) Horaires de prise en charge

Les horaires de prise en charge le matin et le soir sont définis par le transporteur mandaté par le Département, en lien avec les services départementaux, et tiennent compte de l'ensemble des emplois du temps des élèves transportés dans un même véhicule (pour la fin des cours : alignement de l'horaire de départ sur celui des autres élèves (ex : 1 élève qui termine à 15h attend celui qui termine le plus tard). De ce fait, le TEEH n'est pas un Transport à la Demande.

Les demandes d'adaptation sont adressées par le représentant légal ou l'élève ou l'étudiant majeur directement au service TEEH, par mail en respectant **un délai minimum de prévenance de 72 heures** : teeh@loire.fr. Toute demande reçue dans un délai inférieur sera refusée. Ce délai est nécessaire pour s'assurer de la faisabilité de l'adaptation et tient compte des enjeux de responsabilité, sécurité et d'organisation des transporteurs et du Département.

- **Demandes d'adaptation horaires autorisées :**

- dédoublement du service le matin si 2h de décalage entre l'horaire de prise en charge et le début des cours (ex : début des cours à 10h au lieu de 8h pour les autres élèves)
- mise en place d'un retour à la mi-journée si l'enfant a cours que le matin jusqu'à 14 h (cantine et/ou heure de cours)
- mise en place d'un aller en début d'après-midi si l'enfant a cours que l'après-midi à partir de 13h.

ATTENTION : pour la fin des cours : alignement de l'horaire de départ sur celui des autres élèves (ex : 1 élève qui termine à 15h attend celui qui termine le plus tard)

- **Demandes d'adaptation d'horaires non autorisées :**

- les horaires de transport habituels seront maintenus en cas d'activités en dehors de l'établissement scolaire pouvant conclure à un retour plus tardif pour certaines classes (exemple sortie scolaire, voyage de classe...)
- en cas de grève de l'établissement scolaire,
- en cas d'absences non prévues d'un professeur sauf si l'élève est seul sur le circuit
- en cas de visite médicale, rendez-vous médicaux, visites médiatisées organisées par la Direction de l'Enfance du Département.
- Garderie /périscolaire/heures d'études, soutien scolaire, heures de retenue
- De manière générale, toute demande d'adaptation formulée dans un délai inférieur à 72 h.

d) Stages obligatoires

Les stages obligatoires en lien avec la scolarité sont pris en compte tout au long de l'année scolaire y compris pendant toutes les vacances scolaires.

Pour les stages, il est constaté des délais de plus en plus contraints avec des difficultés pour trouver un stage et par conséquent des difficultés pour organiser un transport. **Il est donc vivement recommandé aux familles d'intégrer la problématique du transport dans leurs recherches et de prévoir elles-mêmes l'organisation des trajets domicile-lieux de stage, en bénéficiant pour cela d'une aide financière (voir ci-dessous).**

Ces transports peuvent néanmoins être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller/retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour le Département, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Fréquence	Un aller-retour par jour : trajet domicile – lieu de stage
Durée	A partir d'une demi-journée
Délai de prévenance	8 jours, avec <u>transmission de la convention de stage</u> . Toute demande de stage reçue dans un délai inférieur ne pourra pas être traitée, la famille devra organiser elle-même les trajets et pourra prétendre à l'aide financière décrite ci-dessous.
Conditions	Uniquement les trajets vers un lieu de stage qui peuvent être effectués par un véhicule disponible sur le même secteur
	Si le transporteur n'a aucune possibilité d'affectation, la famille est avertie et peut demander une aide financière. Il suffit d'envoyer la convention de stage signée ainsi qu'un RIB à l'adresse teeh@loire.fr . Les modalités de calcul de l'aide financière sont <u>précisées au B</u>
	Pour les stages, pas de prise en charge avant 6h et après 19h et le week-end.

Dans certaines situations, si ni la famille ni le transporteur titulaire du marché ne peuvent effectuer la prise en charge, en dernier recours et une fois toutes les solutions explorées par le Département, la famille pourra demander à un transporteur privé de son choix d'effectuer la prise en charge.

Sur présentation d'une facture mensuelle, la famille sera remboursée par le Département dans la limite de 4 000 € annuels.

Trajet éligible	Aide financière	Modalités de remboursement	Pièces à fournir
Distance entre le domicile et le lieu de stage 1 aller/retour quotidien	Plafond de 4 000 € pour une année scolaire	Remboursement de la famille dès présentation de la facture	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Convention de stage signée ♦ Facture du transporteur ♦ RIB

Seules les factures portant sur l'année scolaire en cours au moment de la demande peuvent faire l'objet d'un remboursement.

D – Possibilité de mixer l'organisation du transport scolaire par le Département avec l'aide pour l'utilisation d'un véhicule particulier

Dans certaines situations, les horaires du transport adapté peuvent ne pas toujours satisfaire la famille (non adaptation à l'emploi du temps...), dans ce cas et sous réserve des critères suivants, le Département peut accepter la mise en place d'un mix de trajets entre l'organisation du transport par le Département et l'organisation familiale.

Critères à remplir :

- L'élève est pris en charge dans un circuit collectif – a minima 2 élèves
- La famille assume elle-même a minima 4 trajets par semaine – toujours les mêmes
- La famille s'engage sur au moins 3 mois consécutifs
- Un formulaire dédié, fourni sur demande, sera rempli et signé par la famille avant le démarrage du mix transport adapté / aide véhicule particulier.

Si un de ces critères n'est pas rempli, alors aucune aide ne pourra être versée.

La famille pourra alors demander à bénéficier de l'aide financière pour l'utilisation d'un véhicule particulier. Elle sera alors indemnisée à hauteur de 0,30 € du km parcouru entre le domicile et l'établissement scolaire pour les trajets réellement effectués. Le plafond par trimestre est de 400 €.

Le Département procédera à un contrôle des trajets effectués par la famille en lien avec le transporteur chargé des trajets en transport adapté.

④

Accompagnement vers plus d'autonomie

Afin d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap vers une plus grande autonomie, le Département souhaite encourager les élèves qui peuvent bénéficier d'un transport adapté à utiliser les transports en commun.

À ce titre, il prend en charge les frais de transport en commun et rembourse également les frais de transport en commun de l'accompagnateur.

Si, toutefois, cette démarche volontaire de l'élève ou de l'étudiant ne fonctionne pas, il pourra demander à tout moment la remise en place d'un transport adapté collectif (délai de 15 jours) auprès du service TEEH (teeh@loire.fr).

Une prise en charge mixte peut être demandée par la famille afin de participer à l'autonomie de leur enfant

- remboursement des frais de transport en commun pour le trajet domicile/établissement scolaire
- et
- mise en place d'un transport adapté collectif pour le trajet domicile/stage.

⑤

Contacts

A - LE SERVICE DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP - TEEH

❖ **MODE DE CONTACT À PRIVILÉGIER** : l'adresse mail du service TEEH : teeh@loire.fr

❖ **Accueil téléphonique**

Tél. : 04 77 34 45 64
Tél. : 04 77 34 45 56
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h à 17h

❖ **Adresse postale**

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap - TEEH
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

❖ **Accueil physique**

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap - TEEH
22 rue Paul Petit
42100 Saint-Étienne
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
uniquement sur rendez-vous

B – MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES - MDPH

SAINT-ÉTIENNE

37 rue Rouget de Lisle - 42000 Saint-Étienne
Tél. 04 77 49 91 91

SAINT-CHAMOND

17 bis Waldeck Rousseau - 42400 Saint-Chamond
Tél. 04 77 29 27 58

MONTBRISON

53 rue de la République - 42600 Montbrison
Tél. 04 77 96 55 69

ROANNE

31 rue Alexandre Raffin - 42300 Roanne
Tél. 04 77 23 83 83
Mail : accueil@mmla.loire.fr

C - Éducation nationale – Enseignant référent

[Coordonnées enseignants référents- \(ac-lyon.fr\)](http://ac-lyon.fr)

Le référent scolaire peut vous aider dans vos démarches. L'enseignant référent est, au sein de l'Éducation Nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire ou une unité d'enseignement.

Circonscription de la Loire
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Loire
11 rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Étienne Cedex
Téléphone : 04 77 59 90 91

D – AGEFIPH- FIPHFP

L'AGEFIPH et le FIPHFP apportent des aides et des services aux personnes reconnues handicapées en apprentissage, en alternance ou engagées dans des démarches d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi.

[Aide aux déplacements en compensation du handicap | Agefiph](#)



le FIPHFP – Fonds pour l'Insertion des Personnes handicapées dans la Fonction Publique – sur leur site www.fiphfp.fr.



E - AIDES DE LA REGION POUR LES APPRENTIS



- www.auvergnerhonealpes.fr,
- [Bénéficiaire de la Bourse au mérite + en tant que lycéen ou apprenti](#)

⑥

Règlement d'utilisation des TEEH

Ce document précise les droits et devoirs des personnes concernées par le TEEH et prévoit les sanctions en cas de non-respect par les élèves, étudiants, parents, représentants légaux.

A - Transport en commun

Les familles doivent respecter les règlements d'usage des organisateurs du transport en commun utilisé (Cars Région Loire, STAS, SNCF...) notamment de valider son titre de transport à chaque montée.

B - Transport adapté collectif

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'optimiser les conditions de sécurité, les élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Des contrôles demandés par le Département, la famille, la société de transport, seront effectués pendant l'année scolaire.

L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- Prise en charge et dépose : au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant du domicile vers le véhicule et du véhicule vers le domicile.

A défaut d'accueil prévu au domicile après l'horaire prévu après un temps d'attente de 5 minutes, en l'absence d'information spécifique de la famille sur son retard, le conducteur doit déposer les autres enfants transportés et revenir au domicile de la famille absente, pour un 2^{ème} essai de dépose. Si, au bout d'1/4h minimum, il n'a toujours pas de contact avec la famille, il est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie et en informera sans délai les services du Département. Le représentant se verra adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service.

En aucun cas un élève scolarisé ne peut être laissé seul devant le domicile (décharge de responsabilité)

En cas d'absence du responsable légal ou de son représentant à la dépose de l'élève :

- Si ponctuelle, prévenir le conducteur dans les meilleurs délais par tous moyens
- Si régulière, produire une décharge de responsabilité à remettre au conducteur/transporteur.

La prise en charge de l'enfant par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule (même lorsque l'enfant est domicilié dans un immeuble), le transporteur veillant à stationner au plus proche du domicile sur la voie publique ou de l'établissement scolaire tout en respectant les règles du code de la route. Le conducteur ne devra pas pénétrer à l'intérieur du domicile des bénéficiaires ou ouvrir la porte de ceux-ci.

Les retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à **5 minutes** de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires.

La discipline

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture de sécurité ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers
- ne pas fumer ni utiliser des allumettes ou briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite.

En cas de crise sanitaire, l'élève devra se conformer aux consignes particulières mises en place (ex : port du masque...).

Les responsabilités

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Les sanctions vis-à-vis des usagers ou de leur famille

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle soumissionné par le Département de la Loire qui constatent des faits d'indiscipline ou autres.

Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Président du Département à l'élève ou étudiant en situation de handicap et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et/ou ses représentants légaux sera (ont) exclu(s) temporairement ou définitivement du service. Ainsi, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires « spécifiques » pour fautes graves ou répétées.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. L'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonèrent pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du/des auteur(s).

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant quitte son établissement scolaire ou son université sans attendre le transporteur, et en cas de récidive, le transport sera suspendu définitivement.

Les familles sont également tenues d'adopter une attitude courtoise envers le conducteur du véhicule.

Tout manquement grave aux règles de sécurité fera l'objet d'un arrêt de la prise en charge. La famille pourra demander une aide financière.

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	Chahut Non-respect d'autrui Insolence Non port de la ceinture de sécurité, des équipements de protection éventuellement prescrits
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	Violence verbale, menaces (de l'élève, de son représentant légal, de l'étudiant) Comportement indécent Non-respect des consignes de sécurité Jets d'objets, crachats Bagarre entre élèves Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 à 31 jours)	Dégradation volontaire Vol Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux Élèves surpris à fumer dans le véhicule Agression physique Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DÉFINITIVE du transport adapté	Conseil de discipline Récidive des fautes de catégorie 3 Faute particulièrement grave Départ de l'établissement scolaire ou de l'université sans attendre le transporteur

**ANNEXES : documents susceptibles
d'adaptations de forme en cours d'année**

Modèle

AIDE FINANCIERE POUR L'UTILISATION D'UN VEHICULE PARTICULIER
Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap
À renvoyer avant sur teeh@loire.fr

CALENDRIER DU 1^{er} TRIMESTRE 20... /202...

Merci d'entourer **P** (présence) ou **A** (absence)

Septembre				Octobre				Novembre				Décembre			
1	L	P	A	1	M	P	A	1	S			1	L	P	A
2	M	P	A	2	J	P	A	2	D			2	M	P	A
3	M	P	A	3	V	P	A	3	L	P	A	3	M	P	A
4	J	P	A	4	S			4	M	P	A	4	J	P	A
5	V	P	A	5	D			5	M	P	A	5	V	P	A
6	S			6	L	P	A	6	J	P	A	6	S		
7	D			7	M	P	A	7	V	P	A	7	D		
8	L	P	A	8	M	P	A	8	S			8	L	P	A
9	M	P	A	9	J	P	A	9	D			9	M	P	A
10	M	P	A	10	V	P	A	10	L	P	A	10	M	P	A
11	J	P	A	11	S			11	M			11	J	P	A
12	V	P	A	12	D			12	M	P	A	12	V	P	A
13	S			13	L	P	A	13	J	P	A	13	S		
14	D			14	M	P	A	14	V	P	A	14	D		
15	L	P	A	15	M	P	A	15	S			15	L	P	A
16	M	P	A	16	J	P	A	16	D			16	M	P	A
17	M	P	A	17	V	P	A	17	L	P	A	17	M	P	A
18	J	P	A	18	S			18	M	P	A	18	J	P	A
19	V	P	A	19	D			19	M	P	A	19	V	P	A
20	S			20	L			20	J	P	A	20	S		
21	D			21	M			21	V	P	A	21	D		
22	L	P	A	22	M			A	A	A	A	22	L		
23	M	P	A	23	J			A	A	A	A	23	M		
24	M	P	A	24	V			24	L	P	A	24	M		
25	J	P	A	25	S			25	M	P	A	25	J		
26	V	P	A	26	D			26	M	P	A	26	V		
27	S			27	L			27	J	P	A	27	S		
28	D			28	M			28	V	P	A	28	D		
29	L	P	A	29	M			29	S			29	L		
30	M	P	A	30	J			30	D			30	M		
				31	V							31	M		

(Partie à compléter par la famille)

Nom de l'élève:.....

Prénom de l'élève :.....

Nombre de jours où l'élève est transporté en véhicule particulier :

A l'établissement scolaire : jours

et/ou

En stage :jours

Distance entre le domicile et l'établissement scolaire :KM

et/ou

Distance entre le domicile et le lieu de stage* :KM

***Joindre obligatoirement la convention de stage**

Adresse mail :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Mme/M.....

- Certifie l'exactitude de cette déclaration.
- Je m'engage à informer le service TEEH de tout changement de situation.

A le/...../.....

Signature

CONTRÔLE DE SCOLARITE (partie à compléter par l'établissement)

Afin de nous permettre de calculer le montant de l'indemnité allouée aux familles qui effectuent le transport avec leur véhicule, je vous prie de bien vouloir nous indiquer le nombre exact de jours de fréquentation scolaire (ou stage).

TOTAL nombre de jours de présence (**P**)

TOTAL nombre de jours d'absence (**A**)

ATTENTION : pour tout calendrier non complété, les jours de scolarité seront comptabilisés « ABSENT ».

Interne : oui non

LE...../...../.....

RÈGLES DE BONNE CONDUITE

A lire absolument avec attention

TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (TEEH)

TRAJETS AUTORISES	TRAJETS NON AUTORISES
<p>Un aller/retour par jour :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Domicile ➡ établissement scolaire➤ Domicile ➡ lieu de stage➤ Domicile ➡ lieu d'examen	<ul style="list-style-type: none">➤ Sorties scolaires (classes vertes...) et activités extra-scolaires (piscine, musique...)➤ Activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement et nécessitant un trajet en cours de journée➤ Visites médicales➤ Rendez-vous médicaux : médecins, hôpitaux et hôpitaux de jour, services de santé (orthophoniste...),➤ Visites médiatisées organisées par l'aide sociale à l'enfance➤ Retour de l'établissement scolaire pour motif de santé, absence ou grève d'un professeur➤ Pour bénéficier d'un service de garderie/périscolaire, heures d'études, soutien scolaire

+ de précisions sur le lien ci-dessous [Evolution du reglement du teeh.pdf](#)

DEMANDES D'ADAPTATION DES HORAIRES ETUDIEES PAR LE SERVICE TEEH


(délai de prévenance d'au moins 72h)

- Dédoublage du service le matin si 2h de décalage (début du cours à 10h au lieu de 8h pour les autres élèves)
- Retour à la mi-journée si l'enfant a cours que le matin jusqu'à 14 h
- Aller en début d'après-midi si l'enfant a cours que l'après-midi à partir de 13h



Pour la fin des cours : alignement de l'horaire de départ sur celui des autres élèves (ex : 1 élève qui termine à 15h attend celui qui termine plus tard)

En cas de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité

FREQUENCE	Un aller-retour par jour : trajet domicile  lieu de stage
DUREE	A partir d'une demi-journée
DELAI DE PREVENANCE	8 jours avec transmission de la convention de stage. Toute demande de stage reçue dans un délai inférieur ne pourra pas être traitée ; la famille devra organiser elle-même les trajets.
CONDITIONS	Uniquement les stages qui peuvent être effectués sur un circuit existant sur le même secteur. Pas de prise en charge avant 6h, après 19h et le week-end.

Règles de bonne conduite à respecter par les élèves et leur famille

Je suis prêt à l'heure pour le transport et je respecte les horaires.

Je respecte le chauffeur, mes camarades, le véhicule..

Le Département doit être prévenu de tout changement qui impacte le transport, le plus rapidement possible.

En cas d'absence, informer le Département et le transporteur AU PLUS TÔT



Les familles, comme les élèves, doivent **RESPECTER** les consignes du transport adapté collectif sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du dispositif

Pour nous joindre : teeh@loire.fr → **adresse à utiliser en priorité**
☎ 04 77 34 45 64 - ☎ 04 77 34 45 56
Département de la Loire - Service TEEH - 2 rue Charles De Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Transport des Élèves et Étudiants en situation de Handicap (TEEH)

Accueil physique

Transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TEEH)

22 rue Paul Petit

42100 Saint-Étienne

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

uniquement sur rendez-vous

Locaux accessibles aux PMR.

Accueil téléphonique

Tél. 04 77 34 45 64

Tél. 04 77 34 45 56

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Adresse postale

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Transport des élèves et étudiants en situation de handicap (TEEH)

HOTEL DU DÉPARTEMENT

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

mail : teeh@loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

loire.fr    